



**Réseau des Écoles
de la 2^e Chance
en France**

Le 21 septembre 2009.

RÈGLEMENT D'USAGE DES MARQUES DÉNOMINATIVES

"ÉCOLE DE LA 2^e CHANCE" & "E2C"

& DE LA MARQUE SEMI FIGURATIVE (LOGO) "LABEL ÉCOLE DE LA 2^e CHANCE"

PRÉAMBULE

L'objet de l'association Réseau des Écoles de la 2^e Chance en France, ci-après appelée Réseau E2C France, comme précisé dans l'article 2 de ses statuts, est d'être :

- ⇒ *d'une part, un organisme indépendant qui a pour objet d'élaborer la stratégie, de promouvoir l'identité et l'image des Écoles de la 2^e Chance en France, de mettre en œuvre la pérennité de leurs financements, d'établir tout contact utile avec les institutions nationales ;*
- ⇒ *d'autre part, un organisme d'expertise qui a pour objet :*
 - *d'établir, de défendre et de faire évoluer les principes fondamentaux qui structurent les Écoles de la 2^e Chance en France comme en Europe et les principes de labellisation qui en découlent,*
 - *de concourir à l'observation de la charte des principes et de la démarche pédagogique des Écoles de la 2^e Chance en France, notamment dans le cadre du processus de labellisation,*
 - *de concourir à l'obtention d'une validation reconnue du parcours des jeunes dans les Écoles de la 2^e Chance, notamment par la délivrance d'une attestation de fin de formation sous une forme commune : le Certificat National de Compétences des E2C,*
 - *de constituer une base de connaissances et d'expériences et d'accompagner les institutionnels qui souhaitent en étudier le concept et/ou engager un processus de création d'une École de la 2^e Chance,*
 - *de concevoir et de proposer des projets pédagogiques communs,*
 - *d'échanger les principaux projets de développement et les meilleures pratiques mises en œuvre dans les différentes Écoles de la 2^e Chance en France et en Europe.*

Le décret 2007-1756 du 13 décembre 2007 a confié à cette Association la délivrance du label école de la deuxième chance institué par les articles L 214-14, D 214-9 et D 214-10 du Code de l'Éducation, l'établissement du cahier des charges et des procédures nécessaires à l'obtention de cette labellisation et à la gestion de ce label.

Conformément aux dispositions de l'article D 214-10 du Code de l'Éducation, le label "École de la 2^e Chance" est délivré pour une durée de quatre ans par le Réseau E2C France aux établissements et organismes de formation se conformant aux critères définis par le "cahier des charges pour labelliser une E2C", accompagné du "Guide de labellisation du Réseau E2C France", qui a reçu l'avis conforme du Ministère de l'Emploi en date du 18 décembre 2008 et du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 8 janvier 2009.



Le Réseau E2C France souhaite en effet s'assurer que toute École bénéficiant du label "École de la 2^e Chance" respecte les missions et principes de la "Charte des Principes fondamentaux" du Réseau, incluse statutairement dans son règlement intérieur, et du "Cahier des Charges pour labelliser une E2C", ainsi que du "Guide de labellisation du Réseau E2C France" (documents disponibles sur demande auprès du Réseau E2C France) sans pour autant remettre en question la capacité d'adaptation de chaque E2C à la réalité sociale et productive de son territoire de compétence.

Traduisant les principes fondateurs à l'origine du dispositif des E2C, la "Charte des Principes fondamentaux" et le "Cahier des Charges pour labelliser une E2C" constituent le référentiel auquel toute École se doit d'être conforme pour être Membre Actif du Réseau E2C France et ainsi apparaître comme une vraie École de la 2^e Chance en France.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire au Réseau E2C France de mettre en place des éléments d'identification et de communication au profit des Écoles de la 2^e Chance bénéficiant du label institué par les articles L 214-14, D 214-9 et D 214-10 du Code de l'Éducation et à cette fin elle a déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle les marques collectives simples ci-après décrites ainsi que le présent règlement d'usage.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'usage, qui a été déposé auprès de l'INPI, a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation des Marques collectives simples décrites à l'article 2, chaque École de la 2^e Chance labellisée, bénéficiaire du droit d'usage de ces Marques, devant respecter scrupuleusement les règles qui y sont spécifiées ainsi que les conditions du "cahier des charges pour labelliser une E2C" et du "Guide de labellisation du Réseau E2C France, dans le respect de la Charte des Principes Fondamentaux du Réseau E2C France.

ARTICLE 2 : NATURE ET PROPRIÉTÉ DES MARQUES

Le Réseau E2C France ayant son siège au 32, rue Benjamin Franklin à 51000 Châlons-en-Champagne, a déposé auprès de l'INPI les trois Marques ci-après décrites dont elle est seule et unique propriétaire.

I/ La Marque dénominateive "École de la 2^e Chance",

II/ La Marque dénominateive "E2C",

III/ La Marque semi-figurative représentée par le logo ci-après,



Elles ont été déposées conformément aux dispositions de l'article L. 715-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.



ARTICLE 3 : BUT DES MARQUES

Les Marques collectives ci-dessus décrites ont pour but d'identifier les établissements et./ou organismes de formation qui bénéficient du label "École de la 2^e Chance" institué par les articles L 214-14, D 214-9 et D 214-10 du Code de l'Éducation, qui leur a été attribué, après évaluation, dans le cadre de la procédure de labellisation décrite dans le "Cahier des Charges pour labelliser une E2C" et dans le "Guide de labellisation du Réseau E2C France", joints en annexe au présent règlement d'usage.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'USAGE DES MARQUES

L'usage des Marques collectives simples décrites à l'article 2 est exclusivement réservé aux établissements et/ou organismes de formation qui bénéficient du label "École de la 2^e Chance" et qui sont membres actifs du Réseau E2C France.

Ces Écoles bénéficiant le label "École de la 2^e Chance" pourront utiliser les Marques collectives simples décrites à l'article 2, afin :

- ⇒ de s'identifier comme École de la 2^e Chance labellisée,
- ⇒ de les apposer sur ou dans leurs locaux et sur tous documents inhérents à leur activité d'Écoles de la 2^e Chance,
- ⇒ de réaliser toutes communications ou publicités relatives à cette activité,
- ⇒ à l'exclusion de tout autre usage.

Cet usage des Marques collectives simples décrites à l'article 2 fera l'objet d'une autorisation écrite du Réseau E2C France, laquelle sera accordée conjointement à l'obtention du label "École de la 2^e Chance" après réalisation de la procédure de labellisation, conformément au "cahier des charges pour labelliser une E2C" et au "Guide de labellisation du Réseau E2C France".

Le droit d'usage sur ces Marques est strictement personnel et n'est octroyé qu'à son bénéficiaire. Il ne peut en aucun cas être ni cédé, apporté ou transféré à un tiers sous quelque forme que ce soit, ni concédé à un tiers sous forme de licence, de droit d'utilisation ou de tout autre droit.

Ce droit d'usage est strictement limité à la durée pendant laquelle son bénéficiaire sera titulaire du label "École de la 2^e Chance" et sera, à ce titre, Membre Actif du Réseau E2C France. Il cessera donc de plein droit dès qu'il perdra l'une ou l'autre de ces qualités, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES MARQUES

L'utilisation des Marques collectives simples décrites à l'article 2 nécessite de respecter l'intégrité de celles-ci et notamment :

- ⇒ la composition / typographie des marques dénominatives,
- ⇒ la typographie, la forme et les couleurs de la marque semi figurative du logo qui figure à l'article 2.

Le bénéficiaire du droit d'usage de ces marques ne pourra en aucun les modifier ou en faire une reproduction partielle.



5.1. USAGE DES MARQUES DÉNOMINATIVES "ÉCOLE DE LA 2^e CHANCE" ET "E2C"

Les Écoles labellisées devront utiliser les marques nominative "École de la 2^e Chance" et "E2C" obligatoirement en y juxtaposant, à côté, un nom de lieu géographique (région, département, pays, commune...) où elles sont situées, à l'exclusion de toute autre mention, sans apporter aucune modification à leur composition / typographie.

Les Écoles labellisées sont libres pour utiliser un graphisme et/ou une image figurative propre, à condition des respecter dans leur "logo" la typographie "École de la 2^e Chance (plus un nom de lieu)" et/ou "E2C (plus un nom de lieu)" à condition :

- ⇒ d'en informer le Réseau E2C France,
- ⇒ de ne jamais utiliser d'autres abréviations et ou d'autres mots qui viendraient modifier les marques nominatives ci-dessus stipulées.

5.2. USAGE DU LOGO FIGURATIF "LABEL ÉCOLE DE LA 2^E CHANCE"

Le bénéficiaire du droit d'usage de cette Marque semi figurative se doit obligatoirement de la faire figurer et/ou de l'apposer :

- ⇒ sous forme de panneaux d'une taille de 50 cm sur 40 cm fournis par le Réseau E2C France sur l'entrée de chaque École et/ou site d'École, parfaitement visible des visiteurs et/ou des jeunes en formation,
- ⇒ sous forme de logo intégré à son papier à lettres officiel d'une taille minimum en largeur de 25 millimètres,
- ⇒ sous forme de logo sur chacun de ses documents promotionnels et/ou publicitaire d'une taille minimum en largeur de 25 millimètres,
- ⇒ sous forme de logo intégré sur la page d'accueil de son site Internet d'une taille minimum en largeur de 40 millimètres.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LIÉES À L'USAGE DES MARQUES

Chaque École bénéficiaire du droit d'usage des Marques visées à l'article 2 s'engage à respecter scrupuleusement les obligations et dispositions spécifiées dans le présent règlement d'usage.

De même, chaque École bénéficiaire du droit d'usage des Marques visées à l'article 2 s'engage à respecter scrupuleusement les obligations et dispositions spécifiées dans le "cahier des charges pour labelliser une E2C", dans le "Guide de labellisation du Réseau E2C France" et dans la "Charte des Principes Fondamentaux", joints en annexe 2 au présent règlement d'usage.

En outre, chaque École bénéficiaire du droit d'usage des Marques visées à l'article 2 s'engage à :

- ⇒ ne pas faire un usage de ces Marques susceptible de nuire à l'image et la réputation des Écoles de la 2^e Chance labellisées et du Réseau E2C France,
- ⇒ ne pas faire un usage de ces Marques à d'autres fins que celles spécifiées à l'article 4,
- ⇒ informer le Réseau E2C France sur les actions de communication qu'elle mène en adressant un exemplaire de son papier à entête et de chacun des documents promotionnels ou publicitaires utilisés,
- ⇒ respecter les obligations d'installation des panneaux fournis par le Réseau E2C France, en place un panneau à l'entrée de l'école reprenant la marque semi-figurative visée au point III de l'article 2,



- ⇒ ne pas procéder, directement ou indirectement au dépôt ou au renouvellement, dans quelque pays que ce soit, de marques identiques ou similaires à ces Marques, ou d'un élément constitutif de ces Marques, pour quelque produit ou service que ce soit,
- ⇒ ne pas se prévaloir d'une quelconque antériorité sur les Marques, du fait de l'utilisation de ces Marques ou d'un élément constitutif de celles-ci en tant que marque, dénomination sociale, nom commercial ou nom de domaine,
- ⇒ cesser d'utiliser, sans délai, en tant que marque, dénomination sociale, nom commercial ou nom de domaine, ces Marques ou tout élément constitutif de celles-ci, dès la perte du label "École de la 2^e Chance",
- ⇒ informer, sans délai, le Réseau E2C France, de toute utilisation de ces Marques par une entité n'ayant pas le droit d'en faire usage,
- ⇒ accepter tout contrôle du Réseau E2C France ou de toute personne mandaté par elle, afin de vérifier le respect des clauses et conditions du présent règlement d'usage.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'USAGE DES MARQUES

Le Réseau E2C France, propriétaire exclusif des Marques, est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des obligations figurant au présent règlement d'usage.

Le Réseau E2C France se réserve le droit de faire cesser tout usage non autorisé ou non conforme des Marques et de décider la mise en œuvre, par tous moyens de droit, des actions nécessaires à faire cesser ces usages non autorisés ou non-conformes, notamment dans le cadre d'actions en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non respect par un bénéficiaire du droit d'usage des Marques visées à l'article 2, des clauses et conditions du présent règlement d'usage, du "cahier des charges pour labelliser une E2C", du "Guide de labellisation du Réseau E2C France" et de la Charte des Principes Fondamentaux, le Réseau E2C France lui adressera une lettre de mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, lui demandant de se conformer aux dispositions de ces documents.

Si dans les trente jours suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, le bénéficiaire n'a pas obtempéré, le Réseau E2C France se réserve le droit de lui interdire toute usage de ces Marques, par une simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette interdiction prenant effet, de plein droit, à compter de la date de sa réception.

De même, dans l'hypothèse où le bénéficiaire du droit d'usage perdrait la qualité de membre actif du Réseau E2C France et/ou perdrait le label "École de la 2^e Chance", pour quelque raison que ce soit, il devra immédiatement cesser tout usage, sous quelque forme que ce soit, des Marques visées à l'article 2, à compter de la date de perte de la qualité de membre actif de l'Association ou du label.

En cas d'interdiction du droit d'usage des Marques visées à l'article 2, dans les conditions ci-dessus décrites, l'ancien bénéficiaire de ce droit devra enlever et détruire tous les matériels et documents comportant ces Marques dans un délai de huit jours à compter de la date de prise d'effet de l'interdiction.

A défaut, il sera redevable, vis-à-vis du Réseau E2C France, d'une pénalité de 1 000 € par jour, sans préjudice de toute action qui pourrait être engagée par cette Association afin de faire cesser l'utilisation illicite des Marques dont elle est seule et unique propriétaire.



En cas d'utilisation des Marques visées à l'article 2, par toute personne physique ou morale n'ayant aucun droit d'usage sur celles-ci, le Réseau E2C France se réserve le droit de faire cesser cet usage non autorisé, par tous moyens de droit, et notamment par une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

ARTICLE 9 : EXCEPTION AUX CONDITIONS D'USAGE DES MARQUES

Par exception aux règles et obligations stipulées dans le présent règlement d'usage concernant l'utilisation des Marques collectives simples visées à l'article 2, par les seules Écoles bénéficiant du label "École de la 2^e Chance" qui sont Membres Actifs du Réseau E2C France, il est expressément convenu que l'usage des marques dénominatives I / "École de la 2^e Chance " et II / "E2C", est accordé, à titre dérogatoire et temporaire, à un porteur de projet de création d'une École et/ou à une École en fonctionnement qui souhaite obtenir le label "École de la 2^e Chance ", qui s'est engagée dans la procédure de labellisation et qui a été agréé en tant que Membre Associé du Réseau E2C France.

Cette autorisation temporaire et dérogatoire d'usage des marques précisées au paragraphe précédant fera l'objet d'une autorisation écrite du Réseau E2C France, qui ne sera accordée qu'après que le candidat à la procédure de labellisation ait fait acte de candidature en vue d'obtenir cette labellisation avec toutes les obligations qui en résulte pour lui et ait été agréé en tant que Membre Associé du Réseau E2C France.

Cette exception est justifiée par le fait qu'en faisant acte de candidature, par la signature de la lettre d'engagement, le candidat s'est engagé à respecter toutes les obligations du "cahier des charges pour labelliser une E2C" et du "Guide de labellisation du Réseau E2C France", ainsi que de la charte des principes fondamentaux du Réseau E2C France et du règlement d'usage des marques "École de la 2^e chance" et "E2C" et s'est engagé irrévocablement dans la voie de labellisation de son dispositif, en tant qu'École de la 2^e Chance, l'audit d'évaluation ayant lieu au maximum dans les dix huit mois suivant son agrément en tant que Membre Associé du Réseau E2C France.

Les candidats à l'obtention du label "École de la 2^e Chance" Membres associés du Réseau E2C France, dans les conditions décrites ci-dessus, pourront utiliser ces Marques collectives simples I et II décrites à l'article 2, exclusivement afin de s'identifier comme une École de la 2^e Chance en voie de labellisation en portant sur tous leurs documents utilisant l'une ou l'autre des ces marques la mention complémentaire "Membre Associé du Réseau E2C France".

Le droit d'usage dérogatoire et temporaire sur les Marques ci-dessus visées est strictement personnel et n'est octroyé qu'à son bénéficiaire. Il ne peut en aucun cas être ni cédé, apporté ou transféré à un tiers sous quelque forme que ce soit, ni concédé à un tiers sous forme de licence, de droit d'utilisation ou de tout autre droit.

Ce droit d'usage est strictement limité à la durée pendant laquelle son bénéficiaire sera en cours de procédure de labellisation et sera titulaire du statut de Membre Associé du Réseau E2C France. Il cessera donc de plein droit dès qu'il perdra l'une ou l'autre de ces qualités, pour quelque raison que ce soit, sauf si il obtient le label "École de la 2^e chance" et qu'il devient Membre Actif du Réseau E2C France.

Le bénéficiaire du droit d'usage des marques visées dans le présent article s'engage à respecter les dispositions des articles 5, 5.1, 6, 7 et 8 du présent règlement d'usage, s'engage à ne pas utiliser lesdites marques ou un élément constitutif de celles-ci en tant que dénomination sociale ou nom commercial et s'engage à ne pas utiliser, sous quelque forme que ce soit, la marque semi figurative visé au point III de l'article 2.



ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

Le présent règlement d'usage entrera en vigueur le 15 septembre 2009.

Il pourra être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration du Réseau E2C France, par un simple avenant qui entrera en vigueur à la date qui sera spécifiée dans celui-ci et qui s'appliquera alors immédiatement à tous les bénéficiaires du droit d'usage sur les Marques visées à l'article 2.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE

Le présent règlement d'usage est soumis au droit français.

Tout différend pouvant survenir du fait de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement d'usage sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, exclusivement soumis aux Tribunaux compétents du lieu du siège social du Réseau E2C France et ce même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou en intervention forcée, de procédure en référé, sur requête ou au fonds.

Document annexé :

- Recueil de dossiers relatifs au processus de labellisation d'une École de la 2^e Chance.